

Condition suspensive d’obtention de prêt

L’ACQUÉREUR déclare avoir l'intention de recourir pour le paiement du prix de cette acquisition, à un ou plusieurs prêts rentrant dans le champ d'application de l’article L 313-40 du Code de la consommation, et répondant aux caractéristiques suivantes :

Organisme prêteur :	
Montant maximal de la somme empruntée :	
Durée maximale de remboursement :	
Taux nominal d'intérêt maximal <i>(taux annuel hors assurance) :</i>	
Nombre de demandes minimum :	

En conséquence, le compromis est soumis en faveur de l’ACQUÉREUR et dans son intérêt exclusif, à la condition suspensive de l'obtention d’un crédit aux conditions sus-énoncées.

Toute demande non conforme aux stipulations contractuelles quant au montant emprunté, au taux, et à la durée de l'emprunt entraînera la réalisation fictive de la condition au sens du premier alinéa de l’article 1304-3 du Code civil.

Obligations de l’ACQUÉREUR vis-à-vis du crédit sollicité

L'ACQUÉREUR s'oblige à faire toutes les démarches nécessaires à l'obtention du prêt au maximum dans le délai de 30 jours après la régularisation des présentes.

L'ACQUÉREUR devra informer, sans retard le VENDEUR de tout événement provoquant la réalisation ou la défaillance de la condition suspensive, étant précisé que l'article L 313-41 du Code de la consommation impose un délai minimum d'un mois de la date des présentes comme durée de validité de cette condition suspensive.

L’ACQUÉREUR déclare qu’il n'existe à ce jour, aucun obstacle de principe à l'obtention des financements qu’il envisage de solliciter.

Réalisation de la condition suspensive

Le prêt sera réputé obtenu et la condition suspensive sera réalisée par la remise par la banque à l'ACQUÉREUR de l'offre écrite, telle que prévue aux articles L 313-24 et suivant du Code de la consommation, de consentir le crédit aux conditions principales sus-énoncées et dans le délai de réalisation des présentes.

La réception de cette offre devra intervenir au plus tard le

L'obtention ou la non-obtention du prêt devra être notifiée dans un délai de huit jours par l’ACQUÉREUR au VENDEUR et au rédacteur des présentes. À défaut de cette notification, le VENDEUR aura la faculté de mettre l’ACQUÉREUR en demeure de lui justifier sous huitaine de la réalisation ou la défaillance de la condition.

Cette demande devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception au domicile ci-après élu.

Passé ce délai de huit jours sans que l’ACQUÉREUR ait apporté les justificatifs, la condition sera censée défaillie et les présentes seront donc caduques de plein droit.

Dans ce cas l’ACQUÉREUR pourra recouvrer le dépôt de garantie qu’il aura, le cas échéant, versé en justifiant qu’il a accompli les démarches nécessaires pour l’obtention du prêt, et que la condition n’est pas défaillie de son fait. À défaut, le dépôt de garantie restera acquis au VENDEUR.

Compte tenu que la présente condition suspensive est stipulée dans le seul intérêt de l’ACQUÉREUR, ce dernier pourra renoncer à son bénéfice et notifier à tout moment au VENDEUR qu’il dispose de sommes nécessaires pour le financement de l'opération.

Cette notification devra contenir la mention manuscrite prévue à l’article L 313-42 du Code de la consommation.

Refus de prêt – justification

L'ACQUÉREUR s'engage, en cas de non-obtention du financement demandé, à justifier de deux refus de prêt répondant aux caractéristiques ci-dessus. En conséquence, l’ACQUÉREUR s’engage à déposer simultanément deux demandes de prêt.

